

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

sb

N°1100536

M. Daniel LEGRAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Saanson
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 février 2011

Le Tribunal administratif de Versailles,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2011, présentée pour M. Daniel LEGRAND, demeurant au 33 rue du Docteur Finlay à Paris (75015), par Me Mauvenu ; M. LEGRAND demande que le tribunal :

- annule la procédure de passation du marché de prestations pour la réalisation de la mission de géomètre-expert de délimitation, de division en volume et d'établissement de documents modificatifs parcellaires cadastraux et d'implantation initiée par l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense « Ile-de-France » ;

- annule les décisions se rapportant cette procédure ;

- enjoigne à l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense « Ile-de-France » de se conformer à ses obligations de mise en concurrence en reprenant intégralement la procédure de passation du marché ;

- condamne l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense à lui verser une somme de 7.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'en décidant que le requérant était dans l'impossibilité de prendre un rendez-vous pour la visite des lieux au-delà du mercredi 26 janvier 2010, le pouvoir adjudicateur a commis une irrégularité dans la procédure de passation ; que les documents de la consultation étaient ambigus ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 février 2011, présenté par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 7.000

euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que le requérant était forcloso pour sa demande de visite des lieux ; que l'administration était tenue de rejeter sa demande ; qu'il est de jurisprudence constante qu'en droit public tous les délais non contentieux sont des délais calendaires ; qu'il appartenait à la société requérante, en cas de doute, d'interroger le pouvoir adjudicateur ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 14 février 2011, présenté pour M. LEGRAND qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du tribunal administratif de Versailles ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 16 février 2011, présenté par le ministre de la défense qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le tribunal administratif de Versailles est compétent en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 18 février 2011, présenté pour M. LEGRAND qui reprend les conclusions de ses précédents mémoires et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le tribunal administratif de Versailles est compétent en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 14 février 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Sanson comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de la séance publique du 21 février 2011 présenté son rapport et entendu :

- les observations Me Burckel, substituant Me Mauvenu, représentant M. LEGRAND ;

- les observations de M. Agnus, représentant le ministre de la défense et des anciens combattants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 14 janvier 2011, l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense « Ile-de-France » a lancé une procédure de passation d'un marché relatif à la délimitation, la division en volume et l'établissement de documents modificatifs parcellaires cadastraux et d'implantation dans le cadre d'un projet de réaménagement du site de Balard dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, dit « Grand Balard » ; que la date de remise des plis était fixée au 3 février 2011 à 16 heures ; que l'article 2.8 du règlement de la consultation prévoyait que les entreprises soumissionnaires devaient visiter les lieux afin d'apprécier l'étendue du travail demandé et répondre de manière pertinente à la demande du pouvoir adjudicateur et qu'il leur appartenait à cet effet de prendre contact avec le responsable du projet au plus tard huit jours avant la date de remise des offres ; que, par télécopie du 27 janvier 2011, M. LEGRAND a sollicité du responsable du projet un rendez-vous de visite des lieux ; que cette demande a été rejetée pour tardiveté ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le délai posé par le règlement de la consultation est un délai calendaire ; qu'il en résulte que les entreprises soumissionnaires devaient contacter le responsable du projet au plus tard le 26 janvier 2011 pour convenir d'une visite des lieux ; qu'il est constant que M. LEGRAND n'a formulé sa demande que le 27 janvier 2011 ; que, par suite, l'administration était fondée à rejeter cette demande pour forclusion ;

Considérant qu'aucune disposition du code des marchés publics n'impose l'obligation de préciser le caractère non franc des délais fixés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des procédures de passation de marchés ou d'indiquer le mode de computation de ces délais ; qu'au surplus le règlement de la consultation invitait les candidats à saisir le représentant du pouvoir adjudicateur de toute demande de renseignements complémentaires sur la procédure en cause ; que, par suite, le moyen tiré d'un manque de précision du règlement de la consultation doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. LEGRAND n'est pas fondé à demander au tribunal d'annuler la procédure de passation du marché de prestations pour la réalisation de la mission de géomètre-expert de délimitation, de division en volume et d'établissement de documents modificatifs parcellaires cadastraux et d'implantation initiée par l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense « Ile-de-France », ainsi que les décisions se rapportant cette procédure, et d'enjoindre à l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense « Ile-de-France » de se conformer à ses obligations de mise en concurrence en reprenant intégralement la procédure de passation du marché ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à M. LEGRAND la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de condamner M. LEGRAND à verser à l'Etat une somme de 1.000 euros au titre des frais de même nature exposés par le ministre de la défense et des anciens combattants ;

ORDONNE

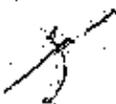
Article 1^{er} : La requête de M. LEGRAND est rejetée.

Article 2 : M. LEGRAND versera à l'Etat une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Daniel LEGRAND et au ministre de la Défense et des anciens combattants. Copie en sera adressée à l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense "Ile-de-France".

Fait à Versailles, le 22 février 2014.

Le juge des référés,



Mme Sanson

La République mande et ordonne au ministre de la défense et des anciens combattants en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier Adjoint.


Sandrine BUREL

